

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



COMMUNAUTE DE COMMUNE
RUMILLY TERRE DE SAVOIE

3 Place de la manufacture
74152 RUMILLY Cedex
Tél. 04 50 01 87 00
contact@rumilly-terredesavoie.fr

ASSAINISSEMENT

NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Prestataire(s)



SIEGE - ANNECY
129 avenue de Genève
74000 ANNECY
Tél. 04 50 67 93 33
siege@profilsetudes.fr
www.profilsetudes.fr



Désignation de la pièce

NOTICE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Référence de pièce

A74-939EU253-Notice de zonage

Révision(s)

Ind.a – 15/04/2020 – ACD/CRO – Version initiale
Ind.b – 02/06/2025 – MVE/MDR – Mise à jour du zonage

SOMMAIRE

1. ASPECTS REGLEMENTAIRES	4
1.1. PRESENTATION	4
1.2. CADRE JURIDIQUE	5
1.2.1. DIRECTIVE EUROPEENNE – 1991	5
1.2.2. LOI SUR L'EAU	5
1.2.3. DECRET DU 3 JUIN 1994 – ARRETE DU 21 JUILLET 2015 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 24 AOUT 2017	6
1.2.4. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT : PRINCIPALES OBLIGATIONS	6
2. PRESENTATION DU CONTEXTE	7
2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
2.2. POPULATION	9
2.2.1. DEMOGRAPHIE ACTUELLE	9
2.2.2. DEMOGRAPHIE FUTURE	10
2.3. SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	11
3. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	12
3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	12
3.1.1. REGLEMENTATION GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	12
3.1.2. REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	12
3.1.3. ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE	13
3.1.4. DONNEES RELATIVES AUX STATIONS D'EPURATION	15
3.1.5. DONNEES RELATIVES AU RESEAU	17
3.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
3.2.1. DONNEES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
3.2.2. CONFORMITE DES ABONNES EN ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	22
3.2.3. SATURATION DES MILIEUX NATURELS	22
3.2.4. APTITUDES DES SOLS	22
4. PROPOSITION D'EXTENSION DE RESEAU	24
5. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	26
5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	26
5.1.1. ZONES CONCERNEES	26
5.1.2. LA CARTOGRAPHIE	31
5.1.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	32
5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	33
5.2.1. ZONES CONCERNEES	33
5.2.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	33
5.2.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	33
5.2.4. COUT DU PROJET ET REPERCUSSIONS FINANCIERES	34
6. CONCLUSION	35
7. ANNEXES	36
7.1. ANNEXE 1 – REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	37
7.2. ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE DE LA SATURATION DES MILIEUX NATURELS	38
7.3. ANNEXE 3 – CARTOGRAPHIE DE L'APTITUDE DES SOLS	39
7.4. ANNEXE 4 - CARTOGRAPHIE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT	40

Historique des versions :

Version	Date	Rédaction	Contrôle	Modification
Ind.a	14/04/2020	ACD	CRO	Version initiale
Ind.b	18/06/2026	MVE	MDR	Mise à jour du zonage

1. ASPECTS REGLEMENTAIRES

1.1. PRESENTATION

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, dispose d'un schéma directeur d'assainissement collectif et d'un zonage arrêtés en 2021. Toutefois, le zonage n'a pas été soumis à enquête publique en 2021.

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie souhaite mettre à jour le plan de zonage d'assainissement des eaux usées étant donné :

- La mise à jour en cours du schéma directeur d'assainissement Rumilly Terre de Savoie (prenant en compte l'état des milieux récepteurs, les projets d'assainissement réalisés, et les mises à jour des projets programmés)
- La démarche en cours de révision générale du plan local d'urbanisme intercommunal qui amène à une redéfinition des zonages d'urbanisme et qui intègre une meilleure prise en compte du volet ressources et environnement,

Cette mise à jour s'inscrit dans une démarche de préservation de l'environnement rendant nécessaire la mise en compatibilité des objectifs du PLUi-HM avec la politique de gestion des eaux usées. Il s'agit de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec les zones d'urbanisation futures.

En effet, le zonage d'assainissement définit :

- Des zones d'assainissement collectif où la collectivité doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Des zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

La présente notice accompagne la lecture du plan de zonage d'assainissement des eaux usées.

1.2. CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable en matière d'épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, ainsi que sur la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application.

1.2.1. Directive Européenne – 1991

La directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, des objectifs concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Cette directive a été retranscrite en droit français par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 4 juin 1994.

1.2.2. Loi sur l'Eau

La loi sur l'Eau a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 complété du Code des Collectivités Territoriales par l'article L 2224.10 prévoit, après enquête publique, que les communes ou leur établissement public de coopération délimitent :

- La ou les zones relevant de l'assainissement collectif, où la collectivité compétente doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissements collectifs permettant la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service ;
- La ou les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité compétente est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et si elle le décide, leur entretien. Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du groupement de communes. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront facturés forfaitairement aux usagers bénéficiant du service, service fait.

Remarques :

- *L'assainissement non collectif (ou assainissement autonome mentionné par le Code de la Santé Publique) est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».*
- *A titre d'illustration, un assainissement dit « regroupé » pour un hameau ou un groupe d'habitations pourra relever de l'assainissement collectif si les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le contraire.*

Les plans de zonage approuvés, après enquête publique, constituent une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d'urbanisme communaux (P.L.U.).

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement (Rappel : ce dernier ne donne pas de droit à construire. Se reporter aux documents d'urbanisme).

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement. Il peut être modifié :

- Après enquête publique, notamment pour tenir compte des contraintes nouvelles d'urbanisme,
- Après simple délibération de la collectivité valant « mise à jour » du zonage,
 - Lorsqu'à la suite de l'achèvement de travaux d'assainissement collectif tout ou partie d'un secteur classé en « zone d'assainissement collectif futur » devient du fait de ces travaux une « zone d'assainissement collectif immédiat » (mise en concordance du zonage d'assainissement avec la réalité de terrain) ;
 - Lorsque sur demande écrite et argumentée un abonné raccordable sollicite de transférer sa parcelle d'une « zone d'assainissement collectif immédiat » vers une « zone d'assainissement non collectif » (mise en concordance du zonage d'assainissement avec la réalité de terrain).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997.

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. »

1.2.3. Décret du 3 juin 1994 – Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 Aout 2017

Ces textes, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées fixent notamment les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement.

L'article 16 du décret du 3 juin 1994, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement, objet de l'étude du schéma directeur intercommunal.

1.2.4. Gestion de l'assainissement : principales obligations

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose :

- Pour l'assainissement collectif (R 2224-11 à R 2224-16) :
 - Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ;
- Pour l'assainissement non collectif (L 2224-8) :
 - La collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2. PRESENTATION DU CONTEXTE

Le présent document expose le zonage d'assainissement des eaux usées des 17 communes situées sur le territoire de la Communauté de Rumilly Terre de Savoie et notamment les choix en matière de délimitation du zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement des eaux usées définit uniquement le statut des parcelles cadastrales au regard du traitement des eaux usées. Il ne donne pas de droit à construire. Ce dernier relève exclusivement des documents d'urbanisme intercommunaux (PLUi HM).

2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie se situe entre les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Proche des lacs d'Annecy et du Bourget, c'est un bassin de basse altitude encadré par deux massifs montagneux : le prolongement du Jura à l'Ouest (montagne des Princes et du Clergeon) et les premiers contreforts des Alpes à l'Est (Semnoz et Mont-Revard).

Le territoire est traversé par les rivières du Chéran et du Fier. Le Chéran prend sa source dans le Parc naturel régional du Massif des Bauges, dans la commune de Verrens-Arvey en Savoie. Il se jette dans le Fier, affluent de la rive gauche du Rhône, qui traverse également le territoire jusqu'au défilé du Val-de-Fier près de la commune du même nom.

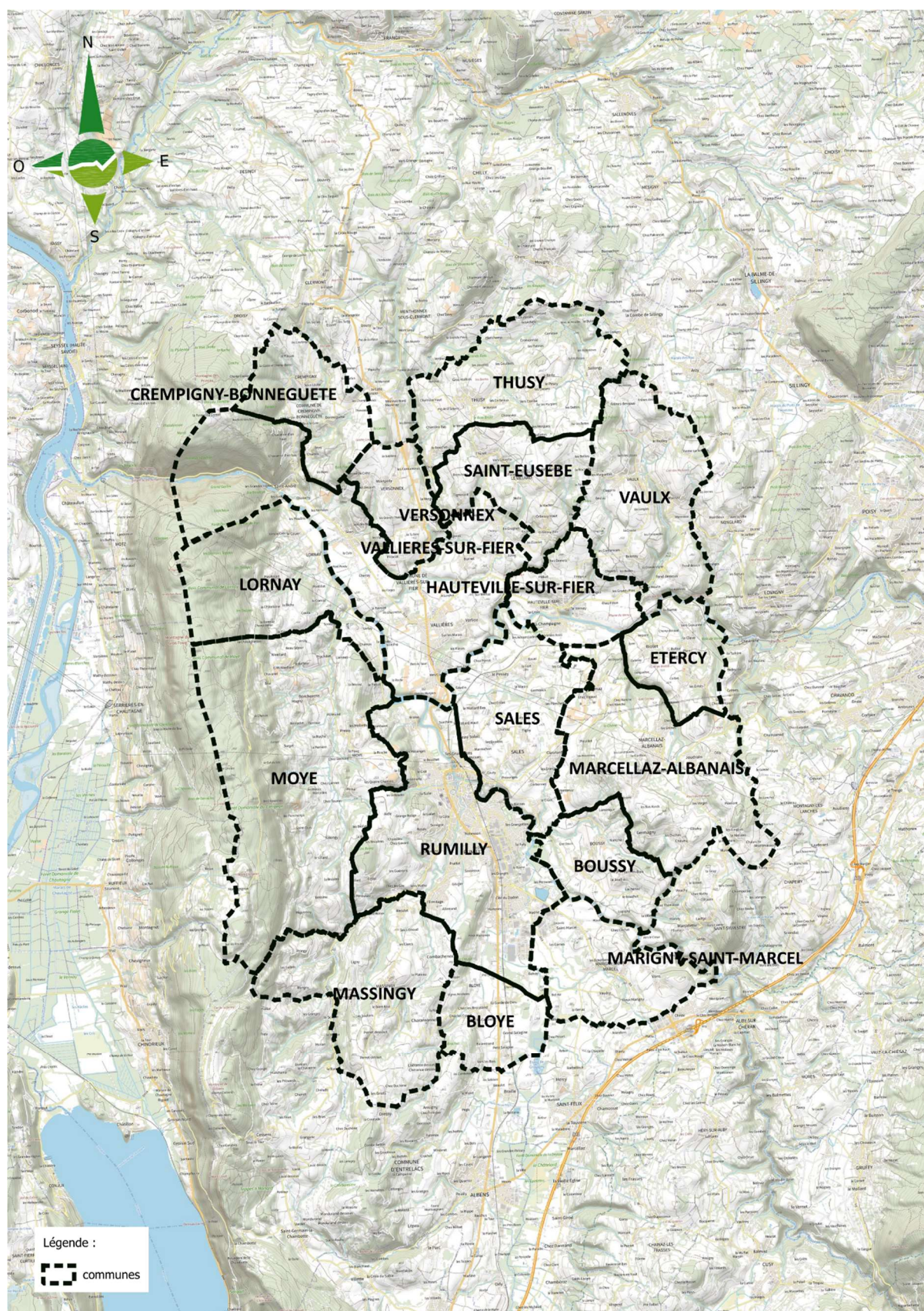
Avec son positionnement central avantageux entre les départementaux de Savoie et de Haute-Savoie, le territoire dispose de belles implantations industrielles et une agriculture qui a façonné sa géographie en lui donnant un caractère très naturel, vierge, préservé et authentique.

Quelques chiffres clés :

- Population : 32 739 habitants au 1er janvier 2021 (INSEE)
- 17 communes : Rumilly, Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx et Versonnex
- Superficie : 170.81 km²
- 3 zones d'activités économiques : la ZAE Rumilly Nord, la ZAE Rumilly Est, la ZAE Rumilly Sud.

La carte ci-après localise le territoire concerné.

Fig. 2-a : Localisation des communes



2.2. POPULATION

2.2.1. Démographie actuelle

La population du territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie s'élève à 32 739 habitants lors du recensement INSEE en 2021. La moitié de la population se situe sur la commune de Rumilly. L'évolution de la population est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 2-a : Evolution de la population (source INSEE)

Commune	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Bloye	321	294	354	414	428	533	614	579
Boussy	258	251	261	308	344	504	499	512
Crempigny-Bonneguête	44	91	98	114	167	267	308	321
Étercy	198	214	299	433	631	698	788	930
Hauteville-sur-Fier	357	349	407	500	685	825	922	1 034
Lornay	213	180	202	202	353	496	536	573
Marcellaz-Albanais	599	649	839	1 226	1 401	1 775	1 861	1 957
Marigny-Saint-Marcel	365	426	507	581	629	650	683	698
Massingy	405	377	420	491	612	830	847	863
Moye	630	535	640	697	849	1 030	1 030	968
Rumilly	6 420	7 379	8 863	9 991	11 230	13 497	14 931	15 998
Saint-Eusèbe	257	255	287	298	361	442	525	629
Sales	725	856	1 050	1 388	1 548	1 616	1 881	2 210
Thusy	443	451	619	842	844	907	1 076	1 157
Vallières-sur-Fier	850	1 014	1 217	1 363	1 666	1 997	2 447	2 618
Vaulx	419	413	508	562	738	847	952	1 050
Versonnex	140	146	236	227	313	549	610	642
Total	12 644	13 880	16 807	19 637	22 799	27 463	30 510	32 739

Fig. 2-b : Évolution de la population

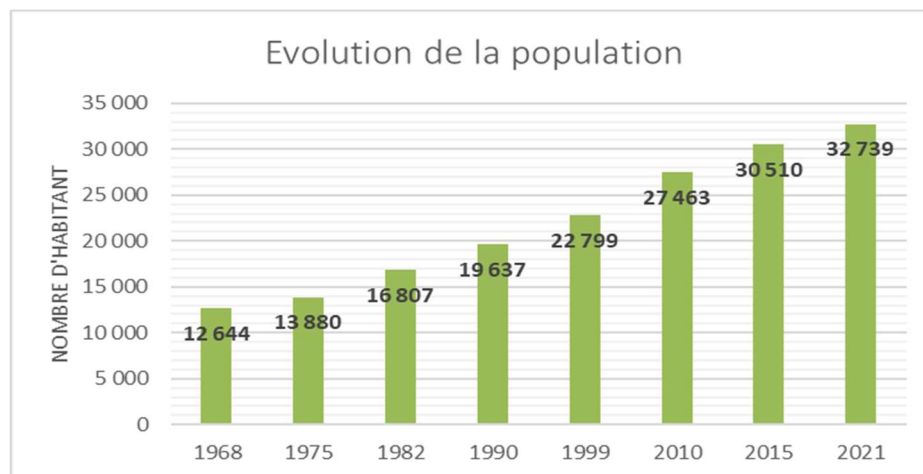
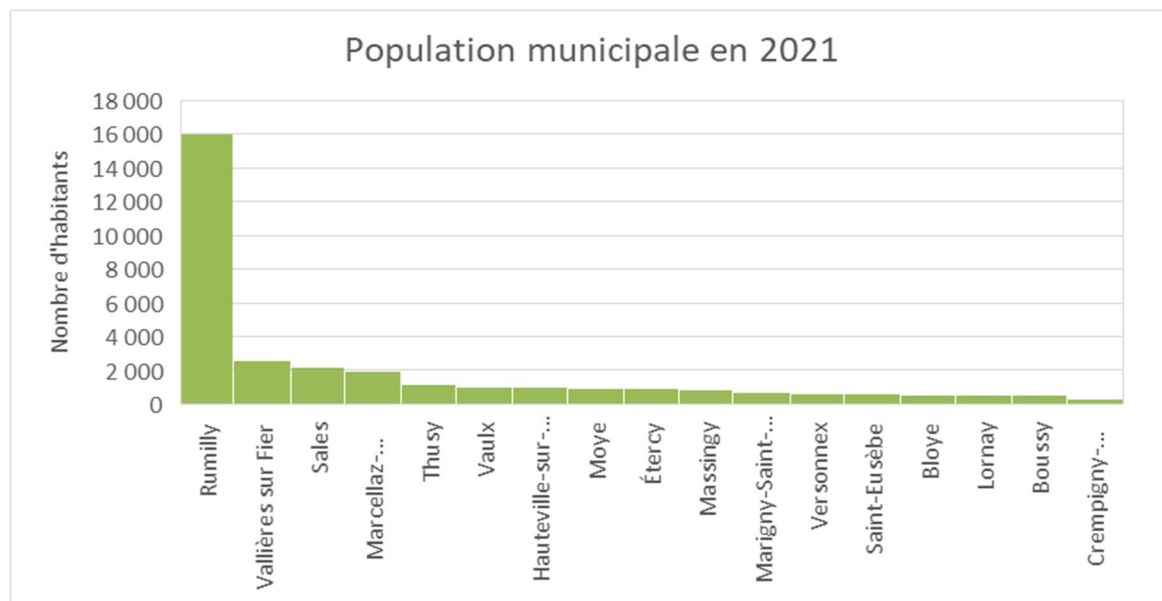


Fig. 2-c : Population 2021 par commune



Le taux d'évolution de la population est de 1,66 %/an entre 1999 et 2021. Entre 2015 et 2021, la croissance annuelle est d'environ 1,2 %/an ce qui correspond à un territoire dynamique en termes de densification de population. Cette dynamique démographique, bien que modérée, nécessitera une adaptation progressive des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées, dans une optique d'anticipation des besoins futurs, tout en préservant la qualité des milieux aquatique

Le nombre de logement principaux est de 13 566 en 2021 et représente 91 % des logements du territoire. Le ratio d'habitants par résidence principal est de 2,4.

2.2.2. Démographie future

Les projections de population sont estimées dans le PADD dont l'orientation générale est de « tendre vers un scénario de croissance plus modéré ». L'objectif de croissance entre 2026 et 2038 est revu à 0,6 %/an.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévus à hauteur de 60 % dans le cœur urbain du territoire (Rumilly, Sales, Vallières-sur-Fier). Le reste des OAP est prévu pour la densification des centres-villages. Le développement des hameaux restera limité.

2.3. SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Les tableaux ci-après présentent les abonnés à l'eau, à l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2018. Cette année est prise comme référence car année de référence du précédent zonage et schéma directeur d'assainissement.

Tableau 2-b : Les caractéristiques des services de l'eau et de l'assainissement – 2018

Commune	Eau potable		Assainissement collectif		Nombre d'installation ANC	% de collecte en nbr d'abonnés
	Nombre d'abonnés	Volume facturé (m³)	Nombre d'abonnés	Volume facturé (m³)		
Bloye	266	36 146	142	14 829	111	56,1%
Boussy	213	27 358	120	10 360	82	59,4%
Crempigny-Bonneguête	137	6 849	115	8 554	13	89,8%
Etercy	344	39 113	176	16 816	147	54,5%
Hauteville-sur-Fier	428	61 864	125	11 925	277	31,1%
Lornay	243	23 138	151	11 740	83	64,5%
Marcellaz-Albanais	779	103 903	419	45 117	333	55,7%
Marigny-Saint-Marcel	323	84 441	190	41 376	116	62,1%
Massingy	384	60 037	7	660	323	2,1%
Moye	469	84 424	160	19 895	289	35,6%
Rumilly	7 472 *	1 071 095	7 174	984 914	394	94,8%
Saint-Eusèbe	264	53 484	118	15 148	127	48,2%
Sales	909	125 643	760	83 409	82	90,3%
Thusy	490	88 430	166	22 955	305	35,2%
Val-de-Fier	311	46 262	212	28 458	86	71,1%
Vallières	883	198 768	594	77 949	249	70,5%
Vaulx	429	62 752	162	17 741	210	43,5%
Versonnex	270	26 012	160	13 470	87	64,8%
Total	14 614	2 199 719	10 951	1 425 316	3 314	76,8%

* valeur 2015

On note une proportion significative d'abonnés à l'assainissement collectif par rapport aux abonnés à l'assainissement non collectif (77% du total en 2018). Les pourcentages de collecte sont très variables (de 2,1% à 94,8%) en fonction des communes. Cette variabilité est liée à la ruralité des communes environnantes à la ville principale qu'est Rumilly.

En 2023, les grandeurs caractéristiques des services de l'eau et de l'assainissement sont données dans le tableau suivant :

Tableau 2-c : Les caractéristiques des services de l'eau et de l'assainissement – RPQS 2023

CC Rumilly Terre de Savoie	Nombre d'abonnés AEP	Volume facturé AEP (m³)	Nombre d'abonnés AC	Volume facturé AC (m³)	Nombre d'installation ANC	% de collecte en nbr d'abonnés
2023	16 868	2 900 747	12 641	1 334 145	3 678	77,5%
Variation par rapport à 2018	15,4%	31,9%	15,4%	-6,4%	11,0%	-

3. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.1. Réglementation générale de l'assainissement collectif

La loi sur l'Eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 contraint les collectivités compétentes en matière d'assainissement à certaines obligations par rapport au système d'assainissement collectif :

- La collectivité assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (loi n° 2006-1772 codifié par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer (loi n° 2006-1772 codifié par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement, avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article R. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017.
- Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique)

3.1.2. Règlement d'assainissement collectif

D'après les dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques :

« Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. »

Le règlement de l'assainissement collectif est présenté en annexe.

Concernant les rejets non domestiques, les communes n'ont aucune obligation d'accepter leur déversement. Fréquemment, ces déversements sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation fixe les conditions techniques et financières du raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques au système collectif d'assainissement.

Plusieurs conventions de rejet d'effluents non domestiques sont recensées sur le territoire :

- Cereal Partner France (validité jusqu'à 2027) ;
- Espace leader (validité jusqu'à 2027) ;
- ALCIA (validité jusqu'à 2028) ;
- Procared (échue en 2022 : renouvellement en cours) ;
- Lixiviat de l'ancienne décharge de Broise (échu en 2017 : en cours de renouvellement).

Une démarche de diagnostic des activités économiques et rejets associés est en cours par la Communauté de Communes, amenant à une meilleure connaissance des rejets et contrôle des effluents non domestiques.

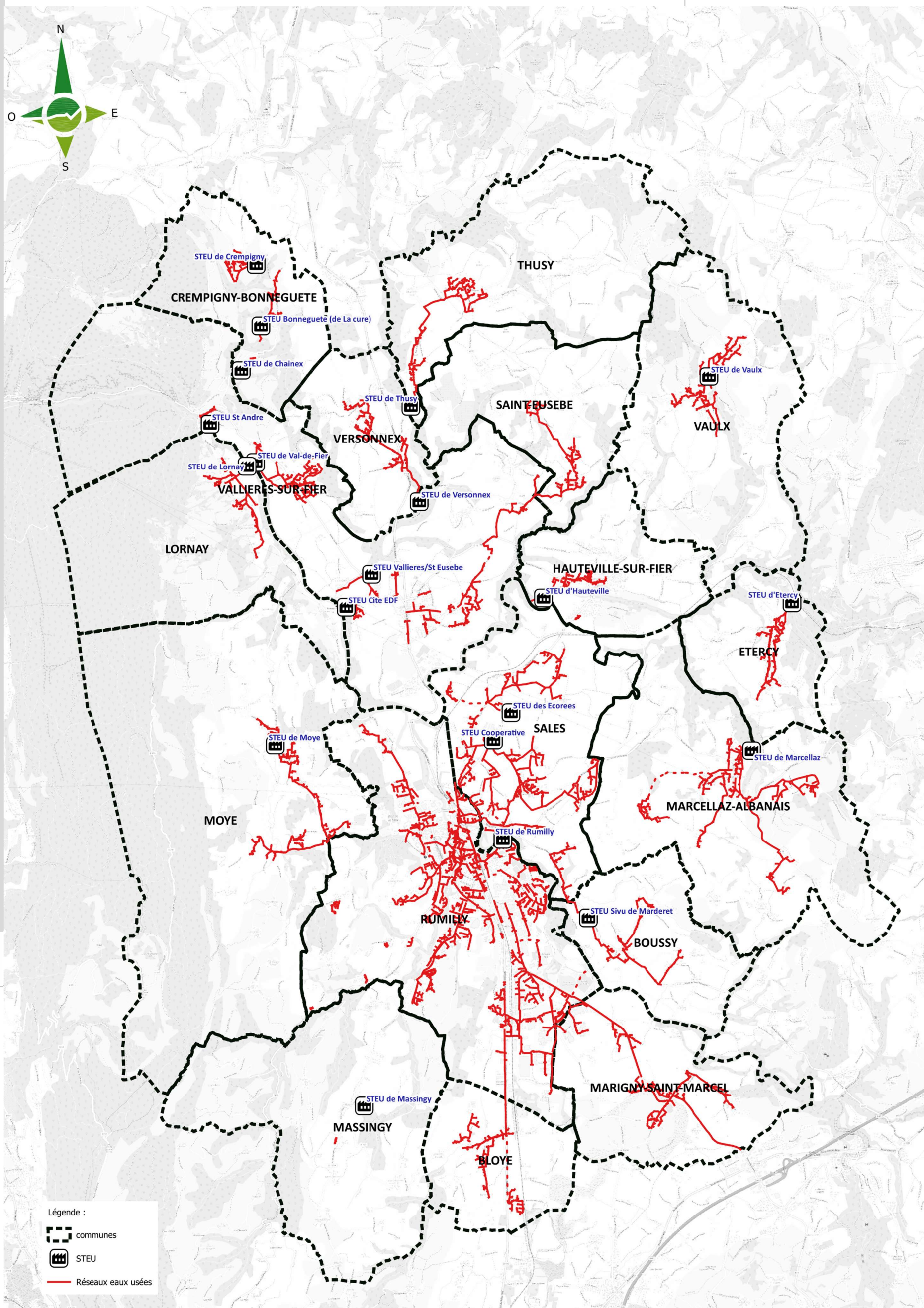
3.1.3. Organisation de l'assainissement sur le territoire

Plusieurs systèmes d'assainissement assurent la collecte, le transport et les traitements des eaux usées des communes présentées précédemment.

Il est dénombré 20 stations d'épuration dont :

- 19 STEU sur le périmètre du service public d'assainissement de la Communauté de Communes ;
- 1 STEU appartenant à la coopérative de Sales qui assure le traitement d'une partie des effluents domestiques de la commune (en cours de déconnexion).

Fig. 3-a : Réseaux d'assainissement et stations d'épuration



3.1.4. Données relatives aux stations d'épuration

Les caractéristiques des unités de traitement du territoire sont les suivantes :

Tableau 3-a : Les caractéristiques des unités des traitements

Commune d'implantation	Station d'épuration	Année de mise en service	Type de traitement en place et projet	Capacité nominale de la STEU			Conformité réglementaire - 2023	
				Charge admissible	Charge admissible (kg DBO5/j)	Débit max admissible (m³/j)	Equipement	Performance
Crempigny-Bonneguête	STEU de Bonneguete	2 006	Macrophytes	150 EH	9	23	Oui	Oui
Crempigny-Bonneguête	STEU de Chainex	2 004	Filtre à sable	80 EH	5	16	Oui	Oui
Crempigny-Bonneguête	STEU de Crempigny	2 010	Macrophytes	150 EH	9	23	Oui	Oui
Etercy	STEU d'Etercy	2 006	Macrophytes	450 EH	27	68	Oui	Non
Hauteville-sur-Fier	STEU de Hauteville-sur-Fier	2 007	Macrophytes	600 EH	36	120	Oui	Oui
Lornay	STEU de Lornay	1 994	Lit bactérien	500 EH	37	75	Oui	Oui
Marcellaz Albais	STEU de Marcellaz Albais	2 010	Macrophytes	1 500 EH	90	300	Oui	Oui
Massingy	STEU de Massingy	2012	Filtre à sable	35 EH	-	-	-	-
Moye	STEU de Moye	2 007	Macrophytes	400 EH	24	80	Non	Non
Rumilly	STEU de Rumilly Rumilly, Marigny- Saint Marcel, Bloye, Sales	1 978	Boues activées	32 000 EH	1 919	5 250	Oui	Non
Sales	STEU Les Ecorées Sales	-	Filtre à sable	20 EH	-	-	-	-
Sales	STEU Coopérative Laitière (privé) et Sales	2 015	Boues activées	18 600 EH	-	-	Non	Non
Boussy	STEU de Marderet Boussy, Sales	2 002	Macrophytes	500 EH	30	75	Oui	Oui
Thusy	STEU de Thusy	2 007	Macrophytes	670 EH	40	134	Oui	Non
Vallières-sur-Fier	STEU de Val-de-Fier	2 001	Lit bactérien	500 EH	30	120	Oui	Oui
Vaulx	STEU de Vaulx	2 007	Macrophytes	600 EH	36	120	Non	Non
Versonnex	STEU de Versonnex	2 004	Macrophytes	500 EH	30	100	Oui	Oui
Vallières-sur-Fier	STEU de Vallières-sur-Fier/ St Eusèbe	2 014	Boues activées	3 800 EH	225	914	Oui	Oui
Vallières-sur-Fier	STEU Saint André	2 016	Filtre à coco	75 EH	5	-	-	-
Vallières-sur-Fier	STEU cité EDF	2 017	Filtre à coco	120 EH	7	-	-	-

Trois stations de traitement sont actuellement mises en demeure. Il s'agit de Sales, Vaulx et Moye. De plus, les stations de Rumilly, Thusy et Etercy sont non-conformes en performance en 2023.

D'après les données d'autosurveillance pour l'année 2024 transmises par l'exploitant, le taux de conformité des principales stations de traitement sont données dans le tableau suivant :

Tableau 3-b : Taux de conformité d'après les données issues de l'autosurveillance 2024

Station de traitement	Nombre d'analyses réalisé	Taux de conformité	
		DBO ₅	N-NH ₄ ⁺
RUMILLY	63	91%	70%
VALLIERES-SUR-FIER	39	100%	92%
HAUTEVILLE-SUR-FIER	49	86%	-
MOYE	50	2%	0%
VAULX	49	0%	4%
BOUSSY	8	13%	-
CREMPIGNY	8	13%	88%
CHAINEX	7	14%	29%
BONNEGUETE	8	25%	50%
ETERCY	8	25%	0%
LORNAY	8	13%	-
MARCELLAZ	16	6%	6%
THUSY	8	38%	88%
VAL DE FIER	9	0%	-
VERSONNEX	7	43%	29%

Hormis les stations de Rumilly, Vallières-sur-Fier et Hauteville-sur-Fier qui présentent des taux de conformité supérieures à 86% sur le paramètre DBO₅, les stations de traitement faisant l'objet d'autosurveillance présentent des taux de conformité compris entre 0 et 43% pour le paramètre DBO₅ (entre 0% et 88% pour le paramètre N-NH₄⁺).

La non-conformité de certaines stations, notamment au regard des paramètres de DBO₅ et d'ammonium, met en évidence les limites de certaines filières liées à l'ancienneté des installations ou à des charges hydrauliques ponctuellement supérieures aux capacités nominales. Le programme de transfert d'effluents permet de concentrer le traitement sur des unités performantes, favorisant la mutualisation des coûts d'exploitation et une meilleure robustesse en situation de charge exceptionnelle

Ces résultats soulignent la nécessité d'une gestion rigoureuse et proactive des installations, ainsi que la pertinence d'une stratégie d'optimisation des ouvrages, visant à rationaliser le nombre de stations tout en garantissant une performance conforme aux exigences environnementale. La stratégie retenue est la suppression du plus grand nombre de station de traitement avec leurs transferts vers un nombre limité de station de traitement en conformité.

Ainsi, les scénarios retenus sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau 3-c : Synthèse des scénarios d'optimisation du nombre de station de traitement

Station de traitement actuel	Etat futur	Provenance des effluents à l'état futur
RUMILLY	Renouvelé sur un nouveau site (travaux en cours, mise en service 2027)	Rumilly, Marigny- Saint Marcel, Bloye, Sales, Moye, Massingy
VALLIERES SUR FIER	Conservé	Vallières-sur-Fier, St Eusèbe, Lornay
HAUTEVILLE-SUR-FIER	Requalifié (future station « Hauteville Est »)	Hauteville-sur-Fier, Vaulx, Etercy, Marcellaz
MOYE	Supprimé, transfert en cours vers Rumilly	
VAULX	Supprimé, transfert vers future station « Hauteville-Est »	
BOUSSY	Etude à réaliser : suppression prévue et transfert vers Rumilly	
CREMPIGNY	Etude comparative à réaliser : suppression et transfert vers Vallières-sur-Fier ou reconstruction en place	
CHAINEX		
BONNEGUETE		
ETERCY	Supprimé, transfert vers future station « Hauteville-Est »	
LORNAY	Supprimé, transfert vers Vallière sur Fier	
MARCELLAZ	Supprimé, transfert vers future station « Hauteville-Est »	
THUSY	Etude d'un transfert à réaliser	
VAL DE FIER	Supprimé, transfert vers Vallière sur Fier	
VERSONNEX	Etude d'un transfert à réaliser	

3.1.5. Données relatives au réseau

Le réseau se compose de 211 km de réseau dont 12,5 km de réseau unitaire et 198,5 km de réseau d'eaux usées.

Il est dénombré 41 postes de refoulement dont 31 avec un trop-plein.

Il est dénombré 43 points de surverse vers le milieu naturel soit 12 déversoirs d'orage et 31 trop-pleins de poste de refoulement. 8 de ces points de déversement présentent une charge transitée entre 120 et 600 kg/j de DBO5.

Tableau 3-d : Les caractéristiques des ouvrages du réseau

Nom du PR	Commune	Télégestion	Présence Trop-plein	Exutoire TP	Classification
PR01 Nephaz	Rumilly	Oui	Oui	Chéran	Entre 120 et 600 kg DBO ₅ /j
PR02 Pont Neuf	Rumilly	Oui	Oui	Chéran	< 120 kg/j de DBO5
PR03 Annexion	Rumilly	Oui	Oui	Chéran	Entre 120 et 600 kg DBO ₅ /j
PR04 Stade	Rumilly	Oui	Oui	Chéran	< 120 kg/j de DBO5
PR05 Perouses	Rumilly	Oui	Oui	Pluvial puis Dadon	Entre 120 et 600 kg DBO ₅ /j
PR05bis Dadon	Rumilly	Oui	Oui	Dadon	Entre 120 et 600 kg DBO ₅ /j
PR06 Bouchet	Rumilly	Oui	Oui	Pluvial puis Chéran	< 120 kg/j de DBO5
PR07 Chez Vidal	Marigny-St Marcel	Oui	Oui	Ruisseau Nant Boré	Entre 120 et 600 kg DBO ₅ /j

Nom du PR	Commune	Télégestion	Présence Trop-plein	Exutoire TP	Classification
PR08 Fuly	Rumilly	Oui	Oui	Chéran	< 120 kg/j de DBO5
PR09 Karting	Rumilly	Oui	Non		< 120 kg/j de DBO5
PR10 Balmes	Rumilly	Oui	Oui	Chéran	< 120 kg/j de DBO5
PR11 Tennis	Rumilly	Oui	Oui	Nephaz	< 120 kg/j de DBO5
PR12 Croix Noire	Rumilly	Oui	Oui	Réseau unitaire	Ce n'est pas un DO
PR13 Rizière	Rumilly	Oui	Non		< 120 kg/j de DBO5
PR14 Lavoir	Rumilly	Oui	Oui	Chéran	< 120 kg/j de DBO5
PR15 Clergeon	Rumilly	Oui	Non		< 120 kg/j de DBO5
PR16 Griottiers	Rumilly	Oui	Oui	Pluvial	< 120 kg/j de DBO5
PR17 Eaux Vives	Rumilly-Privé	-	Oui	Nephaz	< 120 kg/j de DBO5
PR18 Broise	Rumilly	Oui	Non		< 120 kg/j de DBO5
PR19 Chez Cavoret	Bloye	Oui	Non		< 120 kg/j de DBO5
PR20 Cheran	Rumilly	-	Non		< 120 kg/j de DBO5
PR21 Trelod	Rumilly	Oui	Non		< 120 kg/j de DBO5
PR22 Nant Boré	Marigny-St Marcel	Oui	Oui	Ruisseau Nant Boré	< 120 kg/j de DBO5
PR23 Chef-Lieu	Bloye	Oui	Non		< 120 kg/j de DBO5
PR24 Petit Salagine 1	Bloye	Oui	Non		< 120 kg/j de DBO5
PR25 Petit Salagine 2	Bloye	Oui	Non		< 120 kg/j de DBO5
PR29 Provonges	Sales	Oui	Oui	Chéran	< 120 kg/j de DBO5
PR30 Les Iles	Sales	Oui	Oui	Ruisseau de Nant Mieudry	< 120 kg/j de DBO5
PR38 La Croix - Vers Fé	Hauteville-sur-Fier	Oui	Oui		< 120 kg/j de DBO5
PR40 Peignat	Marcellaz	Oui	Oui		< 120 kg/j de DBO5
PR31 Chez Parmand	Moye	Oui	Oui	Le Parmand	< 120 kg/j de DBO5
PR32 Chez Tournin	Moye	Oui	Oui	Le Parmand	< 120 kg/j de DBO5
PR33 Route d'Annecy	Vallières sur Fier	Oui	Oui	Ruisseau du Chatraz	< 120 kg/j de DBO5
PR34 Verlioz bas	Vallières sur Fier	Oui	Oui	Pluvial puis Le Fier	< 120 kg/j de DBO5
PR35 Les Marais	Vallières sur Fier	Oui	Oui	Pluvial puis Le Fier	< 120 kg/j de DBO5
PR37 Cimetière	Vaulx	Oui	Oui	Ravin de Vaudrenaz	< 120 kg/j de DBO5
PR36 La Cola	Vallières sur Fier	Oui	Oui	Fossé	< 120 kg/j de DBO5
PR39 Le Couer	Lornay	Oui	Oui	Ruisseau de La Taille	< 120 kg/j de DBO5
PR28 Pessey	Sales	Oui	Oui	Fossé	< 120 kg/j de DBO5
PR27 Gaudin	Sales	Oui	Oui	Fossé puis le Fier	< 120 kg/j de DBO5
PR26 Coopérative	Sales	Oui	Oui	Fossé	< 120 kg/j de DBO5
PR41 La combe	Thusy	Oui			< 120 kg/j de DBO5
DO01	Rumilly	-		Pluvial puis La Néphaz	< 120 kg/j de DBO5
DO02	Rumilly	-		Pluvial puis La Néphaz	Entre 120 et 600 kg DBO ₅ /j
DO04	Rumilly	-		Pluvial puis La Néphaz	< 120 kg/j de DBO5
DO06	Rumilly	Oui		La Néphaz	Entre 120 et 600 kg DBO ₅ /j
DO08	Rumilly	-		La Néphaz	< 120 kg/j de DBO5

Nom du PR	Commune	Télégestion	Présence Trop-plein	Exutoire TP	Classification
DO09	Rumilly	-		Pluvial puis Chantemerle	< 120 kg/j de DBO5
DO10	Rumilly	-		La Néphaz	< 120 kg/j de DBO5
DO14	Rumilly	-		Pluvial puis Le Chéran	< 120 kg/j de DBO5
DO15	Rumilly	-		Pluvial puis La Néphaz	< 120 kg/j de DBO5
DO21	Rumilly	-		Fossé puis Le Chéran	< 120 kg/j de DBO5
DO27	Rumilly	-		La Néphaz	< 120 kg/j de DBO5
DO STEU Rumilly	Rumilly	Oui		Le Chéran	Entre 120 et 600 kg DBO ₅ /j

3.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.2.1. Données générales sur l'assainissement non collectif

3.2.1.1. Rappel sur l'assainissement non collectif

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif » (Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-7).

Les assainissements individuels sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR NF XP DTU 64.1, ainsi que par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j. Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse toutes eaux ;
- Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief ;
- Tout autre dispositif agréé par le ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif est assuré en régie par le SPANC de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Les missions du SPANC sont les suivantes :

- Diagnostic et contrôle du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif
- Contrôle et conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif
- Contrôle de bonne réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif
- Conseil et accompagnement des programmes d'aides des organismes publics

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie compte 3 678 abonnés au Service Public de l'Assainissement Non Collectif en 2023.

3.2.1.2. Règlement d'assainissement non collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement non collectif doivent être précisés dans le règlement local de l'assainissement non collectif. Ce règlement est présenté en annexe.

Les équipements d'assainissement non collectif doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Une fosse toutes eaux assure le prétraitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (évier, salles de bains, lave-linge, etc.) ;
- Une fosse septique assure uniquement le prétraitement des eaux vannes. La filière doit alors être complétée par un bac dégraisseur pour le prétraitement des eaux ménagères ;
- Un dispositif de traitement : épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

Précisions relatives aux toilettes sèches :

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅, introduit une section 5 relative au cas particulier des toilettes sèches.

L'article 17 autorise explicitement les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) par dérogation de l'article 2 et 3, à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Afin de respecter ces principes, l'article 17 pose des conditions à la mise en œuvre des toilettes sèches qui doivent mettre en place :

- Une cuve étanche recevant les fèces ou les urines ;
- Une aire étanche conçue de façon à éviter les écoulements et à l'abri des intempéries, sur laquelle est vidée la cuve ;
- Une utilisation des sous-produits (compost) valorisés uniquement sur la parcelle et ne générer aucune nuisance.
- En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

3.2.1.3. Le prétraitement

La « Fosse Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (WC) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- Un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- Un phénomène biologique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Il existe d'autres systèmes de prétraitement, mais moins performants, utilisés sous réserve d'acceptation par les services de l'état dans certains cas particuliers.

La « Fosse Septique Eaux Vannes » ne recevant que les eaux de W-C., est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante à la suite d'un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

3.2.1.4. **Épuration et évacuation**

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant). Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique).

L'article 12 précise que les eaux usées traitées drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel doit être soumis à autorisation auprès du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

L'article 13 indique que les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le rejet vers un puits filtrants est soumis à une dérogation.

3.2.1.5. **Autres systèmes d'assainissement non collectif**

D'autres systèmes d'assainissement autonomes existent. Ces dispositifs sont agréés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les dispositifs agréés sont disponibles sur le site gouvernemental suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

3.2.2. **Conformité des abonnés en assainissement non collectif**

D'après les données du RPQS 2023, le nombre d'installation d'assainissement non collectif est estimé à 3 369 installations. Le taux de conformité de l'assainissement non collectif est de 49,5% en 2023.

3.2.3. **Saturation des milieux naturels**

La capacité des milieux à recevoir des effluents supplémentaires avait été étudiée dans le cadre du précédent Schéma directeur d'Assainissement (arrêté en 2021). Les résultats indiquaient que de nombreux cours d'eau étaient saturés ou proche de la saturation à l'étiage.

La carte de saturation des milieux est présentée en annexe.

3.2.4. **Aptitudes des sols**

Les cartes d'aptitudes des sols disponibles sont présentées en annexe. La légende est la suivante :

Zone où le sol superficiel peut être utilisé comme dispositif de traitement et d'infiltration des eaux usées

Conditions : perméabilité à 60 cm comprise entre 15 mm/h et 500 mm/h, une absence de contraintes naturelles (substratum rocheux à plus d'1,5 m, pas d'hydromorphie à moins de 1 m, pente inférieure à 10%, pas de zones humides).

Filière type : tranchées d'épandage si la surface réservée est suffisante.

Zone où le sol peut être utilisé comme dispositif d'infiltration des eaux usées en profondeur

Conditions : perméabilité en profondeur (à partir de 1 m) supérieure à 15 mm/h, absence de rocher ou d'hydromorphie en profondeur (jusque 1,5 m), pente inférieure à 20%

Filière type : filtre à sable vertical non drainé.

Zone où le sol superficiel peut être utilisé pour infiltrer les eaux usées préalablement traitées.

Conditions : perméabilité en surface supérieure à 10mm/h, contraintes naturelles acceptables (substratum rocheux à plus d'1 m de profondeur, absence d'eau ou de traces de réduction à moins d'1 m de profondeur, pente inférieure à 20%.

Filière type : toutes filières drainées suivies de tranchées de dissipation.

Zone où le sol est défavorable à l'infiltration des eaux usées.

Dans cette zone, seul un rejet au milieu hydraulique superficiel, après traitement, peut être réalisé.

En périmètre de protection rapproché de captage : obligation de rejet en collecteur pluvial étanche, à l'extérieur du périmètre.

Filière type : toutes filières drainées et rejet au milieu hydraulique superficiel.

A retenir

Les **zones classées « orange »** correspondent à des possibilités d'infiltration à la parcelle après traitement. Cette possibilité est apparue avec le changement de réglementation de septembre 2009, sous réserve d'une perméabilité supérieure à 10 mm/h.

Les **zones « rouge »** sont défavorables à l'infiltration. Il est probable que dans ces zones seules des filières drainées avec rejet soient envisageables, sous réserve que le milieu récepteur puisse l'accepter.

4. PROPOSITION D'EXTENSION DE RESEAU

Certains secteurs du territoire sont actuellement zonés en assainissement non-collectif. Des scénarios sont proposés afin d'envisager de répondre aux problématiques identifiées et de proposer ensuite un zonage assainissement collectif. Ces problématiques sont classifiées en 5 grandes catégories :

1. **Problématique sanitaire** ; liée à la présence de captages en eau potable.
2. **Problématique d'obligation de mise en conformité réglementaire** ; certaines stations d'épuration sont visées par des arrêtés de mise en demeure.
3. **Problématique sanitaire** ; liée à un grand nombre installations ANC non-conformes, concentrés sur un même secteur
4. **Problématique de défaillance de l'assainissement actuel** : ouvrages de traitement insuffisant en capacité, défaillant en traitement ou encore absent.
5. **Problématique technico-économique** : avec la volonté d'optimisation du fonctionnement du réseau d'assainissement (suppression d'ouvrages intermédiaires type poste de refoulement).

Dans le précédent zonage, les scénarios d'extension étaient répartis sur 14 communes du territoire. 9 scénarios étaient classés en priorité 1 sur les communes d'Etercy, Hauteville-sur-Fier, Massingy, Rumilly, Saint Eusèbe et Thusy.

Les scénarios d'extension du réseau au Villard à Saint Eusèbe (EUS_VIL_1), au Vorzier à Thusy (THU_VOR_1) ont été réalisés.

Compte tenu des problématiques du territoire, afin de répondre aux besoins et d'étaler les investissements, il a été choisi de limiter les extensions de réseaux aux secteurs situés en zone de périmètres de protection de captage d'eau potable et à certains secteurs situés à proximité des projets de réseaux de transfert à réaliser (extension de l'assainissement collectif à l'ensemble du secteur d'Hautevillette notamment), pour supprimer des stations de traitement non conformes, et/ou mutualiser les installations lorsque cela est pertinent.

Il en résulte 8 scénarios d'extension classés en priorité 1 dont 4 pour la problématique sanitaire (eau potable) et 4 en priorité 3.

Les scénarios d'extension sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau 4-a : Synthèse de scénario d'extension

Code Scénario	Secteur	Commune	Nb total EH à raccorder	Réseau gravitaire à créer	Réseau refoulement à créer	PRIORITE
BOU_BOI_1	Vers Les Bois	BOUSSY	20	400 ml	-	1
ETE_ANC	Crêt Bioley / Rutioz	ETERCY	81	1 000 ml	-	1
HAU_HAU_3	Hautevillette	HAUTEVILLE-SUR-FIER	189	1 771 ml	-	1
RUM_cret	Zone du Crêt	RUMILLY	Non défini			1
EUS_EUS_2	Saint Eusèbe	SAINT EUSEBE	73	2 310 ml	-	1

Code Scénario	Secteur	Commune	Nb total EH à raccorder	Réseau gravitaire à créer	Réseau refoulement à créer	PRIORITE
EUS_PLA_1	Planèze		14	200 ml	300 ml	1
EUS_THU_3	Le Pontet		132	2 020 ml	930 ml	1
MAS_CHEF_2	Chef-Lieu sous Giroud	MASSINGY	203	4 800 ml	600 ml	1
BLO_CRO_1	Chez Les Crozets	BLOYE	31	460 ml	-	3
BOU_COM_1	Les Combes	BOUSSY	20	970 ml	-	3
BOU_LAM_1	Lamérique		29	650 ml	90 ml	3
BOU_NAN_1	La Nanche		25	550 ml	-	3
ETE_CHA_1	Les chapelles	ETERCY	49	550 ml	450 ml	3
ETE_GOR_1	La Gorgere		75	1 000 ml	510 ml	3
HAU_CHA_2	La champagne / Les Marronniers	HAUTEVILLE-SUR-FIER	365	2 325 ml	535 ml	3
MAR_ANC	Faramaz / Chez Nanche	MARCELLAZ ALBANAIS	370	990 ml	264 ml	3
MAR_MOL_1	La Molière		93	2 855 ml	-	3
MAR_MON_1	Montmasson		55	790 ml	580 ml	3
MAR_COR_1	Les Cornes	MARIGNY SAINT MARCEL	36	680 ml	-	3
MAS_CHA_1	Charansonnet	MASSINGY	53	1 020 ml	-	3
MAS_AIS_1	Le Bien Aise		31	850 ml	-	3
MOY_MAG_1	Magny	MOYE	36	800 ml	-	3
EUS_THU_2	Le Pontet / Thusel	SAINT EUSEBE	132	2 020 ml	930 ml	3
THU_CLO_1	Les Closets	THUSY	64	860 ml	-	3
THU_BIO_1	La Biolle / Pezay		128	2 030 ml	1 240 ml	3
THU_SAL_1	Sallongy		126	1 240 ml	-	3
VAL_CRO_1	Vers le Fetz / Vers la Croix	VALLIERES	20	290 ml	-	3
VAL_BUR_1	Burnel		66	1 000 ml	-	3
VAU_ANC	La Crosta / Devant la Ville / Belossy / Les Contamines / L'Hopital	VAULX	164	1 285 ml	400 ml	3
VAU_MOR_1	Mornaz		75	1 565 ml	-	3
VAU_LAG	Lagnat		18	935 ml	-	3
VER_JAC_1	Chez Jacquet	VERSIONNEX	62	1 390 ml	-	3

Au regard de ces extensions de réseau, et pour répondre aux exigences réglementaires, le schéma directeur (en cours de mise à jour en 2025) prévoit également le transfert des effluents de stations non conformes vers des stations conformes ou dont le renouvellement est prévu. Les extensions seront réalisées après la mise en service des nouvelles stations de traitement (Rumilly - mise en service 2027, et projet de nouvelle station « Hauteville-Est »).

5. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les cartes de zonage sont présentées en annexe.

5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1.1. Zones concernées

Le réseau d'assainissement est relativement développé sur le territoire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Toutefois, l'urbanisation sur les communes, autre que Rumilly, est relativement éparse. Certains hameaux sont denses mais éloignés des réseaux existants. Le raccordement à court terme de l'ensemble des extensions envisagées ne sera pas possible financièrement.

C'est pourquoi une priorisation a été réalisée et le zonage de l'assainissement collectif tiendra compte des priorités 1 de raccordement. Les extensions de réseaux de priorité 1 sont en effet envisagées sur la durée de validité du PLUi-HM (horizon 2038 environ).

Les priorités 3 dont la programmation à court terme n'est pas envisageable feront l'objet d'une modification du zonage ultérieurement. Les secteurs associés restent donc pour l'heure classés en Assainissement Non Collectif.

Il est important de noter que des travaux conséquents sont également programmés sur les ouvrages de traitement et sur la réhabilitation ou le renouvellement des réseaux.

5.1.1.1. Commune de Crempigny-Bonneguête

Sur cette commune, il y a trois systèmes d'assainissement distincts :

- STEU de Bonneguête ;
- STEU de Crempigny ;
- STEU de Chainex.

Toutes les zones urbanisées sont d'ores et déjà raccordées. Sur cette commune, aucune extension du zonage n'est envisagée. Le zonage d'assainissement collectif correspond à la collecte actuelle. Il n'y a pas de zone à urbaniser sur cette commune.

Pour quelques parcelles, le zonage d'assainissement collectif a été réduit pour correspondre aux nouvelles zones U du PLUi HM ou pour exclure les bâtiments de stockage agricoles.

Seuls quelques bâtis épars resteront en assainissement non collectif.

A moyen terme, des travaux seront entrepris pour la réhabilitation / renouvellement de la STEU de Chainex qui est vieillissante et qui a atteint sa capacité nominale.

5.1.1.2. Commune de Lornay

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEU de Lornay.

Les zones U et AU du chef-lieu, de Vers Le Crêt et Le Couer sont raccordées.

Le reste de la commune restera en assainissement non collectif soit l'habitat épars et les zones U suivantes : Hauteraie, la Bâtie, la Fain, le Comoz, Verlay et la Curiale. Ces secteurs sont trop éloignés d'un système d'assainissement existant.

Les systèmes d'assainissement non collectif non conformes devront faire l'objet de réhabilitations.

A long terme, il est envisagé de supprimer la STEU de Lornay et de refouler les effluents sur la STEU de Vallières-sur-Fier.

5.1.1.3. Commune de Versonnex

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEU de Versonnex.

Les zones U et AU du Chef-lieu, Montpelly et du hameau La Maison de terre sont raccordées.

Les autres secteurs resteront en assainissement non collectif soit les hameaux de Les Contamines, Ferme de Crête, chez Jacquet, Piracot et l'habitat épars.

Le raccordement du hameau de Chez Jacquet a été étudié. Il n'a pas été retenu dans les raccordements à réaliser à court terme et sera donc réalisé dans une prochaine programmation.

Les zones à urbaniser sont situées en zonage d'assainissement collectif.

5.1.1.4. Commune de Thusy

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEU de Thusy.

Les zones U et AU du Chef-lieu, habitat le plus dense et les hameaux de Charrières Bas, le Bouchet le Châtelard, les Corbeaux et le Vorzier sont raccordées.

L'habitat est très dispersé. Plusieurs extensions de réseaux avaient été étudiées dans le précédent zonage, permettant le raccordement des hameaux Martera, Les Closets, le Pezay, La Biolle, Sallongy. Cependant, l'ensemble des raccordements représentent presque 5 km de réseau à créer. Ces projets d'extension ont été reportés en priorité 3 compte tenu des capacités financières de la collectivité et du choix d'axer les investissements sur la mise en conformité des systèmes existants.

Cependant, il existe quelques installations d'assainissement non collectif en périmètre de protection de captage d'eau potable. Ces installations sont trop éloignées du réseau d'assainissement pour les raccorder au réseau d'assainissement collectif à court terme. Elles feront l'objet de nouveaux contrôles de conformité et, si nécessaire, des mises en demeure seront prononcées.

Les zones à urbaniser sont situées en zonage d'assainissement collectif.

5.1.1.5. Communes de Saint Eusèbe et de Vallières-sur-Fier

Sur ces communes, il y a 3 systèmes d'assainissement distincts :

- STEU de Saint André ;
- STEU de Val-de-Fier ;
- STEU de Vallières-sur-Fier / St Eusèbe.

Concernant les systèmes d'assainissement de Saint-André et Val de Fier, les zones U les plus denses sont d'ores et déjà collectées. Le zonage a été réduit en lien avec les zones U du PLUi HM. Le zonage d'assainissement collectif correspond à la collecte actuelle et n'évoluera pas.

Les secteurs maintenus en assainissement non collectif sont l'habitat épars et les hameaux de Chavanne, Chalochy, Chenay et La Ravoire.

Les zones à urbaniser sont situées en zonage d'assainissement collectif.

Il n'est pas prévu d'urbanisation future sur le système d'assainissement de la STEU de Saint André.

A long terme, il est envisagé de supprimer la STEU de Val-de-Fier et de refouler les effluents sur la STEU de Vallières-sur-Fier.

Concernant le système d'assainissement de Vallières-sur-Fier / St Eusèbe, les zones U et AU du Chef-lieu de Vallières, les secteurs de sur Les Marais, Verlioz, Sur Merluz, Jussy, Orbassy bas et Orbassy Haut et Planèse sont raccordées. Le zonage d'assainissement collectif a été réduit pour suivre les zones U définies au PLUi HM.

Cependant, l'habitat est très dispersé. Plusieurs zones U ne sont pas raccordées à l'assainissement collectif dont certaines sont situées dans des périmètres de protection de captage. Les scénarios d'extension des hameaux de Le Pontet, Planèse et Saint Eusèbe (comprenant Les Combes – La Rochelle) ont été retenus en priorité 1 pour supprimer les assainissements non collectifs en zone de protection de périmètre de captage.

Ainsi, il est retenu en zonage d'assainissement collectif, le raccordement de Saint Eusèbe, le Villard, La Rochelle, Planèse et Le Pontet.

Des extensions de réseaux ont été étudiées, permettant le raccordement, des hameaux Vers La croix et Burnel de la commune de Vallières-sur-Fier et le hameau de Thusel de la commune de Saint Eusèbe. Ces projets d'extension ont été reportés en priorité 3 compte tenu des capacités financières de la collectivité et du choix d'axer les investissements sur la mise en conformité des systèmes existants. Ils resteront en attendant en assainissement non collectif.

Une zone à urbaniser est située en zonage d'assainissement non collectif.

Des travaux de mise en séparatif et de renouvellement sont également programmés sur la commune de Vallières-sur-Fier dans l'objectif de réduire les eaux claires parasites permanentes et les eaux pluviales, notamment en préalable au transfert des effluents des STEU de Lornay et Val de Fier sur la STEU de Vallières-sur-Fier/Saint Eusèbe.

5.1.1.6. Commune d'Hauteville-sur-Fier

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEU d'Hauteville-sur-Fier.

Les zones U et AU du Chef-lieu sont raccordées.

L'habitat est très dispersé. Plusieurs extensions de réseaux ont été étudiées, permettant le raccordement des hameaux de La Champagne, Les Maronniers, l'Ecole et Hautevillette.

Le secteur l'Ecole et Hautevillette passe en zonage d'assainissement collectif compte tenu de la proximité du réseau existant.

Les secteurs de La Champagne et les Maronniers restent en assainissement non collectif compte tenu des incertitudes autour du projet d'une STEU intercommunale à Hauteville-sur-Fier (validation du projet en cours et tracés des futurs réseaux de transfert depuis Etercy et Marcellaz non définis au jour de la rédaction de cette notice), mais aussi du choix de la collectivité d'axer les investissements sur la mise en conformité des systèmes existants. Ils resteront en attendant en assainissement non collectif.

L'OAP du secteur des Maronniers, en zone d'assainissement non collectif, correspond à la création d'un parking relais et ne nécessitera pas de nouveaux rejets d'eaux usées.

L'habitat éparé et les secteurs des Onges, chez Pitton, Le Vernay, Les grands Prés, La champagne Sud restent en zonage d'assainissement non collectif.

5.1.1.7. Commune de Vaulx

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEU de Vaulx.

Les zones U et AU du Chef-lieu et les hameaux Le Biolley, Le Vieux Village et Vers les Creux sont raccordées.

Le transfert des effluents de la station d'épuration vers la station de Hauteville-EST est programmé à court terme afin de supprimer cette station de traitement non conforme.

Le raccordement des zones actuellement en assainissement non collectif au réseau de transfert a été étudié pour les hameaux de Mornaz, La Crosta, Devant la Ville, Belossy, Les Contamines, Lagnat et L'Hopital. Ces projets d'extension sont en priorité 3 et restent en zonage d'assainissement non collectif. Les investissements importants nécessaires au transfert des effluents de la STEU de Vaulx vers Hauteville-EST ne permettent pas de raccorder à court terme ces hameaux. La collectivité axe ses actions pour le moment sur la mise en conformité de l'existant.

5.1.1.8. Commune d'Etercy

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEU d'Etercy.

Les zones U et AU du Chef-lieu sont raccordées.

Le transfert des effluents de la station d'épuration vers la station de Hauteville-EST est envisagé à court terme afin de supprimer cette station de traitement non conforme.

Le raccordement des zones actuellement en assainissement non collectif au réseau de transfert a été étudié pour les hameaux de crêt Bioley, Rutioz, La Gorgère.

Les secteurs de Crêt Bioley et Rutioz passent en zonage d'assainissement collectif compte tenu de leur localisation en périmètre de protection de captage.

Les extensions de réseau des secteurs de La Gorgère et des Chapelles sont prévues en priorité 3 et restent en zonage d'assainissement non collectif.

Les zones à urbaniser sont situées en zonage d'assainissement collectif. Elles seront ouvertes à l'urbanisation qu'après la mise en service du transfert vers la nouvelle STEU d'Hauteville-EST.

5.1.1.9. Commune de Marcellaz Albanais

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEU de Marcellaz-Albanais.

Les zones U et AU du Chef-lieu et les hameaux de Peignat, Joudrain, La Carrière, chez Voisin, Les Vorges, Gleufoz sont raccordées.

Le transfert des effluents de la station d'épuration vers la station de Hauteville-EST est envisagé à court terme afin de simplifier l'exploitation des ouvrages en limitant leur nombre.

Le raccordement des zones actuellement en assainissement non collectif au réseau de transfert a été étudié pour les hameaux de Faramaz et Chez Nanche. Ces secteurs sont prévus en priorité 3 compte tenu des choix de la collectivité et restent en zonage d'assainissement non collectif.

Des extensions de réseau ont été étudiées pour les secteurs de La Molière et Montmasson. Ces secteurs ne sont pas retenus en assainissement collectif à court terme compte tenu de l'éloignement avec le réseau existant et de l'absence d'enjeux sanitaires. Ils resteront donc en assainissement non collectif en attendant la prochaine programmation.

5.1.1.10. Commune de Boussy

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEU du Marderet.

Les zones U et AU du Chef-lieu et les hameaux Marlioz, La Joulia sont raccordées.

Une extension de réseau est prévue pour le secteur de Vers-Les-Bois compte tenu de l'existence d'installation d'assainissement non collectif en périmètre de protection de captage d'eau potable. Ce secteur passe en zone d'assainissement collectif.

Des extensions de réseau ont été étudiées pour les secteurs de Les Combes, Lamérique et La Nanche. Ces secteurs ne sont pas retenus en assainissement collectif à court terme compte tenu de l'absence d'enjeux sanitaires et resteront donc en assainissement non collectif en attendant la prochaine programmation.

L'habitat épars et les secteurs de Lupigny, La Vilette restent en zonage d'assainissement non collectif.

Des travaux de réduction des eaux claires sont programmés sur cette commune. De plus, à long terme, il est envisagé de supprimer la STEU du Marderet et de rejeter les effluents sur la STEU de Rumilly (selon la charge et les performances observées à la STEU du Marderet).

5.1.1.11. Commune de Sales

Sur cette commune, il y a quatre systèmes d'assainissement :

- STEU de la coopérative laitière (privée),
- Réseau de collecte en direction de la STEU du Marderet sur la commune de Boussy,
- STEU des Ecorées,
- Réseau de collecte en direction de la STEU de Rumilly.

Toutes les zones urbanisées et à urbaniser sont d'ores et déjà raccordées. Sur cette commune, aucune extension du zonage n'a été envisagée. Le zonage d'assainissement collectif correspond à la collecte actuelle et n'évoluera pas. Seuls quelques bâtis épars resteront en assainissement non collectif.

Une partie des effluents domestiques raccordés à la STEU de la coopérative a été déconnectée et redirigée vers le réseau et la STEU de Rumilly. Une seconde tranche de travaux est programmée en vue de déconnecter la totalité du réseau de la commune de Sales de la STEU de la coopérative laitière. Cette redirection des effluents s'effectuera en direction de la STEU de Rumilly.

De même, il est envisagé de supprimer la STEU des Ecorées et de rejeter les effluents sur la STEU de Rumilly.

5.1.1.12. Commune de Moye

Sur cette commune, il y a un système d'assainissement :

- STEU de Moye.

Les zones U et AU du Chef-lieu et les hameaux Parmand, Pressy, Le Foug, les Quatre Chemins, Poisu chez Tournin et Marcellex sont raccordées.

Le reste de l'habitat est relativement épars. Une extension de réseau a été étudiée pour le secteur de Magny. Ce secteur n'est pas retenu en assainissement collectif à court terme compte tenu de la priorité retenue par la collectivité d'axer les investissements sur la mise en conformité des systèmes existants et restera donc en assainissement non collectif.

Le transfert des effluents de la station d'épuration vers la station de Rumilly est en cours afin de supprimer cette station de traitement non conforme. Le raccordement de la zone Les Bois

actuellement en assainissement non collectif au réseau de transfert est prévu en priorité 1. Ce secteur passe en zonage d'assainissement collectif.

5.1.1.13. Communes de Rumilly, Marigny-St-Marcel, Bloye et Massingy

Sur les trois premières communes, il y a un seul système d'assainissement :

- STEU de Rumilly.

Sur la commune de Massingy, un système d'assainissement propre à un lotissement est géré en assainissement collectif (exploitation par le prestataire SAUR).

À Rumilly, Marigny-Saint-Marcel et Bloye, le réseau dessert toutes les zones AU et une majorité des zones U.

Des scénarios d'extension de réseau ont été étudiés sur les secteurs suivants :

- A Rumilly, extension de réseaux du secteur Chavannes, en vue de supprimer un ouvrage de traitement semi-collectif impactant fortement le milieu et de la création d'un réseau pour la zone du Crêt ;
- A Marigny-Saint-Marcel, extension de réseaux du secteur Les Cornes pour le raccordement d'une zone U avec une forte présence d'assainissement non collectif non conforme ;
- A Bloye, extension de réseaux du secteur Chez Les Crozets, pour le raccordement d'une zone U située sur un des tracés potentiel de raccordement du chef-lieu de Massingy ;

Pour la commune de Massingy, le raccordement des principales zones urbaines (chef-lieu de Massingy, Charansonnet et Bien Aise) au système d'assainissement de Rumilly a été étudié. Seul le secteur du Chef-lieu a été retenu en priorité 1. Cependant, compte tenu de l'incertitude sur le tracé du réseau du Chef-lieu, les secteurs de Charansonnet et Bien Aise ne sont pas retenus en assainissement collectif à court terme et resteront donc en assainissement non collectif en attendant la prochaine programmation.

5.1.2. La cartographie

Les cartes de zonage intègrent en zonage collectif :

- Assainissement collectif immédiat, correspondant aux zones desservies par un réseau d'assainissement, ne nécessitant pas de travaux supplémentaires à charge de la collectivité. Dans ces zones, le raccordement de toute habitation au réseau est obligatoire selon les règles imposées par le règlement d'assainissement collectif.
- Assainissement collectif futur, correspondant aux zones qui seront desservies par un réseau d'assainissement dans le futur, qui nécessitent un investissement de la collectivité et/ou du lotisseur, et éventuellement, l'accord de servitudes de passage.

Le tableau ci-dessous synthétise les scénarios pour lesquels le zonage d'assainissement collectif est retenu.

Tableau 5-a : Synthèse des scénarios retenus en assainissement collectif

Code Scénario	Secteur	Commune
BOU_BOI_1	Vers Les Bois	BOUSSY
ETE_ANC	Crêt Bioley / Rutioz	ETERCY
HAU_HAU_3	Hautevillette	HAUTEVILLE-SUR-FIER

RUM_cret	Zone du Crêt	RUMILLY
EUS_EUS_2	Saint Eusèbe	SAINT EUSEBE
EUS_PLA_1	Planèze	SAINT EUSEBE
EUS_THU_3	Le Pontet	SAINT EUSEBE
MAS_CHEF_2	Chef-Lieu sous Giroud	MASSINGY

Lorsque le raccordement des zones d'assainissement collectif futures sera effectif, les propriétaires seront tenus, à leurs frais, dans un délai de 2 ans, de raccorder leur habitation et de mettre hors service leur dispositif non collectif après raccordement.

La non-raccordabilité d'une habitation est appréciée par une étude technico-économique réalisée par l'abonné et communiquée à la commune pour validation. Pour les habitations difficilement raccordables, au sein de la zone d'assainissement collectif, il peut être dérogé à l'obligation de raccordement pour la ou les raisons suivantes :

- Si le coût du raccordement est trop élevé par rapport à l'avantage de se raccorder ;
- Si les modifications techniques sont trop lourdes au regard de la localisation des points de raccordement au réseau communal d'eaux usées ;
- S'il y a des sujétions particulières et lourdes.

Ces exceptions ne s'appliquent que si le système d'assainissement non collectif est conforme et fonctionne parfaitement. Dans le cas contraire, aucune exception ne peut être invoquée.

5.1.3. Organisation du service d'assainissement collectif

Tous les abonnés raccordés bénéficient du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public à caractère industriel et commercial (Art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu : égalité des usagers devant le service.

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

- Les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement dessert leur parcelle.
- Le service des eaux de la communauté de communes Terre de Savoie via son exploitant ou une des entreprises autorisées se charge de faire raccorder le domaine public et la propriété privée à la charge exclusive du propriétaire.
Dans le cas d'une construction existante, et la réalisation d'une extension du réseau par le service assainissement, le service assainissement peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Le Service des eaux est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. Il sera facturé au propriétaire desservi, sur la base d'un montant fixé par délibération de la collectivité.
- Le service assainissement assure le contrôle des branchements.
- Les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder. Un délai de deux années est accordé aux abonnés nouvellement desservis. Passé ce délai, une majoration de la redevance assainissement collectif sera appliquée, après mise en demeure.
- Seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs.
- Les rejets des eaux pluviales et de piscines sont interdits dans le réseau d'eaux usées.
- Le raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles est soumis à autorisation.
- Une astreinte est assurée 24h/24h afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.2.1. Zones concernées

Les zones retenues en assainissement non collectif correspondent au reste du territoire non concerné par les zones colorées. Pour ces secteurs, le scénario d'assainissement collectif n'a pas été retenu pour au moins une des raisons suivantes :

- Faibles perspectives d'urbanisation
- Eloignement des réseaux existants
- Faible nombre d'habitations concernées
- Difficulté de raccordement qui entraîne un coût important d'investissement et d'exploitation
- Coût élevé par habitation
- Absence ou faible contrainte sanitaire

5.2.2. Description des filières d'assainissement non collectif

Pour chaque habitation non raccordée à l'assainissement collectif, une filière d'assainissement non collectif peut être pressentie parmi celles décrites au paragraphe « 3.2.1. – Données générales sur l'assainissement non collectif » en fonction des contraintes de terrain observées. Une étude de sol à la parcelle permet de déterminer avec certitude la filière d'assainissement non collectif adaptée. Les cartes d'aptitude des sols donnent une orientation globale pour un secteur donné et ne peut répondre précisément pour chaque parcelle.

5.2.3. Organisation du service d'assainissement non collectif

La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 transmet aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles en termes de contrôle de l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ainsi, à l'échelle intercommunale un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en place. Les tâches qui lui sont dévolues sont les suivantes :

- Diagnostic technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni artisanales, ni agricoles)
- Vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages
- Vérification périodique du bon fonctionnement :
 - Bon état des ouvrages
 - Bon écoulement des effluents jusqu'au traitement
 - Accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux
 - Contrôle de la qualité du rejet éventuel
 - Visa de l'entretien et de la vidange par une entreprise agréée

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un diagnostic technique, il ne constitue pas une police administrative (propre au Maire).

Cependant, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie peut appliquer en cas de non-conformité les dispositions prévues par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le tableau recensant le nombre d'abonnés au Service Public d'Assainissement Non Collectif et faisant état de l'avancement des contrôles des équipements d'assainissement non collectif existants a été présenté au paragraphe « 3.2.2 – Conformité des abonnés en assainissement non collectif ».

5.2.4. Coût du projet et répercussions financières

5.2.4.1. Investissement et fonctionnement

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- De la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations)
- De la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.)
- De la nature des sols
- Des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.)
- Du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti)

Les coûts de fonctionnement sont différents selon le type d'assainissement non collectif.

- Vidanges des ouvrages de prétraitement : Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangés au moins tous les huit ans avec une fréquence moyenne conseillée de 4 ans. Le vidangeur doit remettre à l'abonné un bordereau de suivi de déchet attestant de l'élimination réglementaire des produits de la vidange. Le coût de la vidange peut donc être estimé à environ 400 euros tous les 4 ans, soit environ 100 euros par an. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.
En général, la vidange des fosses est réalisée lorsque le volume de boues atteint 50% du volume de la fosse, soit moitié boues/moitié eaux, estimé à tous les 4 ans.
- Renouvellement des filtres à sables : Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier. Un coût de renouvellement de ces installations est donc à prévoir, il peut être estimé à environ 5 000 € HT/15 ans, soit environ 340 € HT/an.

5.2.4.2. Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

Seuls les contrôles sont organisés par le SPANC de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie :

- Diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif
- Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif
- Contrôle de bonne réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif
- Conseil et accompagnement des programmes d'aide des organismes publics.

Les tarifs liés au contrôle des installations d'assainissement non collectif sont approuvés annuellement par le conseil communautaire.

6. CONCLUSION

Le présent zonage d'assainissement des eaux usées constitue un outil d'aide à la décision pour les élus et les services, en ce qu'il traduit une vision partagée du territoire et des priorités à moyen et long-terme en matière d'assainissement.

Le cadre du zonage d'assainissement est le suivant :

■ Assainissement collectif :

- Extension de la zone d'assainissement collectif existante aux zones urbaines desservies par le réseau d'assainissement existant, aux zones d'urbanisation immédiates ainsi qu'aux secteurs d'urbanisation future en proximité des réseaux existants ;
- Extension de la zone d'assainissement collectif sur les groupements d'habitations importants et denses actuellement non raccordés, et qui ont été retenus en priorité 1 en termes d'extension de réseau et seront desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Ce choix est toujours cohérent avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation à moyen terme et les contraintes mises en évidence dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement ayant abouti au zonage d'assainissement en vigueur.

■ Assainissement non collectif :

Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) est chargé de diagnostiquer la conformité des installations d'assainissement non collectif et de vérifier leur entretien.

Les secteurs d'assainissement collectif futur relèvent de l'assainissement non collectif et par conséquent relèvent de la réglementation du SPANC tant qu'ils ne seront pas branchés sur le réseau collectif.

Par ailleurs les habitations existantes de la zone en assainissement collectif immédiat, considérées comme raccordables pourront déroger à l'obligation de raccordement sur présentation d'une étude technique et financière justifiant la solution non collective par rapport à la solution collective. L'ensemble étude et mise en conformité des équipements d'assainissement non collectif sera réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification de non-conformité. Passé ce délai la boîte de branchement sera posée aux frais du propriétaire et la parcelle sera considérée comme raccordable.

La délimitation des zones d'assainissement collectif actuel et futur figure sur la carte de zonage jointe au présent document.

Le zonage d'assainissement des eaux usées définit uniquement le statut des parcelles cadastrales au regard du traitement des eaux usées. Certaines parcelles portant différents statuts au regard des documents d'urbanisme (U et N) peuvent donc être classées en assainissement collectif.

7. ANNEXES

7.1. ANNEXE 1 – REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

7.2. ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE DE LA SATURATION DES MILIEUX NATURELS

7.3. ANNEXE 3 – CARTOGRAPHIE DE L'APTITUDE DES SOLS

7.4. ANNEXE 4 - CARTOGRAPHIE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT